



## Lac de Guéry – Règlement Pêche 2022

**Altitude** : 1244 m    **Superficie** : 25 ha    **Profondeur** : 18 m

**Espèces dominantes** : Salmonidés, Perches

**Gestion** : A compter du 30 mars 2021 la gestion de la pêche est confiée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme à la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme.

**Carte de pêche** : Pour pêcher sur le lac du Guéry, il faut ajouter une option à une carte de pêche permettant de pratiquer dans le département du Puy-de-Dôme.

Différentes options possibles :

- Journalière
- Hebdomadaire
- Annuelle (personne majeure, personne mineure ou découverte moins de 12 ans)

Prix des options :

Dénomination	Prix
Journalière	7.5 €
Hebdomadaire	27 €
Annuelle personne majeure	53 €
Annuelle personne mineure	19 €
Annuelle moins de 12 ans	2 €

Ces options sont disponibles sur le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) et chez tous les dépositaires du département

**Période d'ouverture** :

- Dates d'ouverture : du 2 avril 2022 au 31 décembre 2022 – pêche interdite si le lac est gelé même partiellement (sauf lors des ouvertures spécifiques « Pêches Blanches »).
- Heures d'ouverture : heures légales (1/2h avant et 1/2h après le coucher le lever du soleil)

**Mode de pêche autorisé** :

- Tout mode de pêche légal autorisé (par le code de l'environnement).
- 2 cannes par pêcheur
- 2 hameçons autorisés, 3 pour la pêche à la mouche
- Amorçage interdit, même léger

**Nombre de prise / Taille légale** :

- 4 salmonidés de plus de 23 cm par jour et par pêcheur
- 1 brochet par jour et par pêcheur de taille comprise entre 60 cm et 80 cm
- Autres espèces : pas de limitation (rappel transport vivant de carpes > 60 cm interdit).

**Réserve** : Existence d'une réserve de pêche matérialisée par des panneaux au niveau de la confluence des Mortes du Guéry jusqu'à la cascade située en amont.

**Rappel :**

Le lac du Guéry est un lac géré en tant qu'Espace Naturel Sensible par le Département du Puy-de-Dôme. A ce titre, ce site mérite une attention toute particulière. Les pêcheurs doivent se rendre compte de la chance de pouvoir pratiquer sur un site aussi préservé où très peu d'activités sont tolérées.

Sont chargés de veiller à la bonne application des dispositions du présent document :

- Les agents de développement et gardes assermentés de la FDPPMA63
- Les gardes assermentés de l'AAPPMA et du Conseil Départemental 63
- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité
- La Gendarmerie Nationale

**Barème général des sanctions sur les eaux closes gérées par la FDPPMA63 :**

	<b>INFRACTIONS</b>	<b>MONTANT EN EURO</b>
1	Défaut de carte de pêche	150
1.1	Défaut de carte de pêche OPTION SERVIERE/GUERY	100
2	Pêche à la ligne pendant les heures d'interdiction	200+100 par poisson
3	Pêche dans une réserve	200 + 100 par poisson
4	Méthode de Pêche non conforme à la réglementation	200
5	Procédés et Modes de pêche prohibés pendant les temps/heures de fermeture spécifique	400
6	Excédent de cannes / de balances à écrevisses	50 + 20 par canne ou balance. De nuit, montant doublé
7	Eschages : avec espèces de poisson interdites (nuisibles/protégés/ayant une taille légale)	200 + 100 par poisson et canne
8	Amorçage interdit ou non conforme au règlement intérieur	100
9	Emploi de procédés, usage d'engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche	400+100 par unité (poisson et engin)
10	Pêche avec engin prohibé	400 +100 par unité (poisson et engin)
11	Pêche de poisson n'atteignant pas la taille de capture	200 + 100 l'unité
12	Non-respect du quota des prises	200 + 100 l'unité
13	Lignes non disposées à proximité du pêcheur	50
14	Non-respect des dates d'ouverture	200+100 par poisson
15	Transport / Introduction d'espèces nuisibles vivantes	300 + 50par unité
16	Refus du pêcheur d'ouvrir ses loges, paniers, bourriches, viviers, autres réservoirs ou poches servant à garder du poisson	200
17	Insultes, outrages, actes d'intimidation envers un Garde de Pêche	300
18	Transport de carpe vivante de + 60 centimètres	500 + 100 par kg au-dessus de 10 kg
21	Maintien en captivité, la nuit, de carpe capturée	100 par unité
22	Non-respect de tout autre article du règlement intérieur	200